

# La nouvelle loi forestière fédérale et le délai référendaire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 11

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785616>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La nouvelle loi forestière fédérale et le délai référendaire.

Le 27 janvier 1903 expirera le délai référendaire auquel est soumise la „loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts“. Or, il en est en matière référendaire comme ailleurs : celui qui ne dit mot, consent. Il est donc compréhensible que nous examinions rapidement cette nouvelle loi, pour voir quelle est la position qu'il convient de prendre à son sujet.

En effet, nous devons partir de l'idée que toute nouvelle législation doit avoir un but, c'est d'être un progrès en regard de l'état de choses antérieur. Elle doit satisfaire aux exigences de son temps, sans toutefois sacrifier à des préférences ou à des idées passagères, ce que le droit ancien avait de bon. Elle agit donc sur le droit en vigueur, soit pour le modifier, soit pour le confirmer en s'inspirant toujours d'un idéal et en s'efforçant d'en réaliser ce qui paraît aujourd'hui possible.

Or, que fait notre nouvelle loi forestière? Pour répondre à cette question, il est bon, croyons-nous, de jeter un rapide coup d'œil en arrière.

La première loi forestière élaborée en application de l'article 24 de la Constitution fédérale,<sup>1</sup> date du 23 mars 1876, mais son origine remonte plus loin. Après les inondations presque périodiques des années 1840-1870 et sur les rapports des experts chargés de faire une enquête à ce sujet, les besoins d'une législation forestière uniforme se firent clairement sentir. On comprit alors, s'appuyant du reste sur les expériences semblables faites ailleurs, dans des conditions identiques que pour éviter le retour de pareils désastres, ou tout au moins pour en atténuer considérablement les effets, il fallait empêcher le déboisement du bassin de réception; puis favoriser par des subventions, la création de nouvelles forêts dans le périmètre des torrents dangereux, en même temps que l'on corrigea et que l'on restaurait leur cours.

De là l'esprit même de la loi qui, en quelque sorte, ne voit plus la forêt source de production, mais par dessus tout, la forêt

---

<sup>1</sup>) Art. 24. La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

protectrice. Cette loi sera donc destinée essentiellement, à conserver ces boisés protecteurs et à en faire naître, au besoin, dans les lieux favorables.

C'est donc, en un mot, l'importance de la forêt comme couverture du sol, son influence physique et surtout mécanique sur certains phénomènes atmosphériques qui conduit à l'idée de la forêt protectrice. Par la nature même des choses, ce rôle de la forêt étant surtout évident dans les hautes régions et pour procéder avec prudence, il parut logique à l'origine d'aller au plus pressé. On n'appliqua dès lors les dispositions de la loi qu'aux parties élevées de la Suisse, en ne faisant rentrer dans cette catégorie que le territoire alpestre, alors qu'on en sortait le Jura et le Plateau. La loi de 1876 était faite seulement pour une certaine *zone fédérale*; elle devenait ainsi une véritable loi d'exception.

Les dispositions de cette loi sont de deux ordres bien distincts: d'une part, les mesures préventives ou d'encouragement, destinées à procurer aux parties de forêts non encore dégradées, soit un bon état de conservation, soit des améliorations utiles à l'intérêt général; et, d'autre part, les mesures curatives ayant pour but d'obtenir la suppression des dangers de la dégradation du sol. C'est ainsi que la Confédération peut amener les propriétaires, au moyen de subventions, à reboiser des terrains souvent improductifs; ces travaux sont facultatifs. Elle peut les obliger, par contre, à boiser les terrains qui pourraient devenir des forêts protectrices importantes. Quand ces terrains appartiennent à un particulier, le canton a le droit, à la demande du propriétaire, il est tenu de les exproprier moyennant une indemnité complète.

En vue de la conservation des forêts soumises à la haute surveillance fédérale, la loi oblige les propriétaires à délimiter leurs forêts. Elle interdit la diminution de l'aire forestière, sans la permission des autorités cantonales. Elle prévoit également que les coupes et les clairières qui seront pratiquées (?) à l'avenir devront être reboisées, à moins qu'une surface équivalente ne soit boisée ailleurs. Elle régularise la jouissance de certains droits d'usage et en prescrit le rachat, alors qu'ils sont incompatibles avec la bonne gestion de la forêt et interdit la création de nouvelles servitudes de ce genre. Elle fixe enfin, que les forêts publiques ne peuvent être aliénées sans l'assentiment des gouver-

nements cantonaux et qu'elles doivent en outre être aménagées, leur possibilité étant basée sur le rapport soutenu.

Telles étaient, en quelques mots, les dispositions fondamentales de notre première loi fédérale. Or, est-il besoin de le dire, à part ces mesures d'encouragement, certaines lois cantonales en vigueur à ce moment-là, renfermaient des dispositions analogues, d'une portée encore plus considérable. Il devait donc être facile de mettre ces dernières en harmonie avec la loi fédérale et l'application de celle-ci ne devait rencontrer aucune difficulté. Mais, même dans ces conditions le rôle de la loi fédérale n'en fut pas moins bienfaisant. Elle permit en effet de faire grâce à l'appui financier du pays, des travaux fort coûteux, d'un intérêt souvent purement général.

Ailleurs, la loi de 1876 devait agir d'une façon encore plus efficace. Car il était des cantons dans la zone intéressée, dont les lois insuffisantes ou mal observées n'offraient aucune garantie pour la conservation des forêts: pour ces cantons, quelque gênante que fut la loi, elle devait être la bienvenue.

Mais le régime d'exception dont nous avons parlé, ce partage fantaisiste du territoire national en deux zones, l'une dans laquelle la forêt jouait un rôle bienfaisant; l'autre où cette forêt restait passive et dès lors peu digne de l'appui de la Confédération, ne pouvait être de longue durée. Il devait bientôt paraître étrange de faire rentrer la Plaine du Rhône dans les hautes régions et d'en exclure la Dole ou le Creux du Vent; d'accorder des subsides aux travaux de reboisements entrepris sur la rive gauche d'un torrent et d'en priver ceux exécutés à droite de ce même cours d'eau. En 1884, en effet, nous voyons les gouvernements de Berne, de Soleure et de Bâle demander qu'une enquête minutieuse soit faite, sur la situation forestière du Jura, afin de voir si celui-ci ne devait pas être compris dans la zone fédérale et bénéficier aussi des subventions accordées aux corrections et aux reboisements.

La réponse qu'on fit en haut lieu n'a rien qui doive nous surprendre: une pareille extension devait être précédée d'une révision de la loi fédérale sur la police des forêts. Mais les idées justes font leur chemin. Deux ans plus tard, la Commission de gestion du Conseil national exprimait le vœu „que le Département intéressé veuille bien faire une enquête spéciale sur la question de savoir, s'il ne serait pas opportun d'étendre sur le Jura, comme

aussi sur tout le reste du plateau suisse, les bases fondamentales d'une législation forestière sûre et applicable."

Nous sommes heureux de rappeler ici le rôle joué par la Société des forestiers suisses, dont la requête adressée à ce moment-là au Conseil fédéral, formule nettement les mêmes désirs.

Cette enquête fut faite et produisit les résultats prévus. Il fallut cependant plus de 10 ans encore pour arriver à chef. En effet, le 11 juillet 1897, le peuple suisse se prononçait pour la révision de l'article 24 de la Constitution fédérale qui donnait à la Confédération le droit de surveillance sur la police des forêts et des endiguements *dans les régions élevées*. Cette révision portait uniquement sur la suppression des quatre derniers mots de l'article mentionné.

Il est bon de remarquer en passant que la Constitution place en réalité deux objets sous un même titre: les *endiguements* et les *forêts*. En retranchant la restriction contenue dans l'article primitif, on donnait à la Confédération le droit de surveillance, non seulement sur les forêts, mais aussi sur les endiguements du territoire suisse tout entier. Or, en définitive, en ce qui concerne ces derniers, cette modification ne faisait que confirmer la manière de faire suivie depuis quelques années déjà, c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de la loi d'exécution de 1877. Dès 1871, tout le domaine des eaux méritait l'attention et l'appui de la Confédération; en limitant cette intervention fédérale, ainsi que le faisait la Constitution de 1874, c'était, en réalité, un pas en arrière. Aussi comprit-on qu'il était matériellement impossible de s'en tenir strictement aux dispositions de l'art. 24 et de n'accorder des subventions qu'aux travaux d'endiguement exécutés dans la zone fédérale. Les Chambres, appuyées du reste par le Conseil fédéral, furent assez libérales pour ajouter à la loi, une disposition permettant d'étendre cette surveillance même sur des cours d'eau situés en dehors de la zone et d'accorder des subventions partout où le besoin s'en faisait sentir.

N'était-il donc pas évident, à ce seul point de vue déjà et puisque la Confédération subventionnait les travaux de restauration ordonnés en dehors de sa zone d'influence, qu'elle devait pouvoir également favoriser les reboisements sans lesquels ces travaux ne sauraient être efficaces?

Telle était la situation après la révision de 1897 qui vint mettre fin à cet imbroglio.

Estimant dès lors, et avec raison, que la loi régissant l'ancienne zone ne pouvait plus suffire, le Conseil fédéral, en juin 1898 déjà, soumettait aux Chambres un projet de loi remédiant aux imperfections qu'une pratique de 20 ans, avait permis de reconnaître à la loi de 1876 et l'adaptant aux conditions nouvelles. Nous ne reviendrons pas sur les péripéties par lesquelles passèrent les différents projets de l'autorité fédérale: cela date de hier et nous avons tenu nos lecteurs au courant de ces discussions. Nous voulons donc aborder directement la loi soumise aujourd'hui à la période référendaire et voir comment elle répond à la condition sine qua non qu'on est en droit de lui poser: constituer une étape de plus en avant, vers l'idéal que nous poursuivons.

Ce sera l'objet d'un prochain article.

*M. D. C.*



## Communications.

### Régime des eaux.

Il ne peut être qu'utile au forestier constamment appelé à travailler avec l'ingénieur à la grande et belle œuvre de la régularisation du régime des eaux et à la consolidation des berges des torrents, de suivre d'un peu près ce qui se fait dans ce vaste domaine. Or, voici quelques mots à ce sujet que nous tirons en partie des rapports de gestion de l'inspection fédérale des travaux publics, pour les années dernières et notamment pour 1901.

En ce qui concerne les corrections fluviales et les travaux de défense non encore achevés, dont l'approbation et le subventionnement relèvent d'arrêtés spéciaux de l'Assemblée fédérale, la situation générale de tous les comptes arrêtée au 31 décembre 1901, présente un montant total de Fr. 10,935,257 payé sur un ensemble de subsides alloués de Fr. 23,297,228 et des devis pour une somme totale de Fr. 48,481,200. — Coefficient subventionnaire: 48,05 % (au 31 décembre 1900, 48,40 %) et, abstraction de la correction du Rhin, 41,13 %. On sait que la loi actuelle stipule le 40 % comme maximum ordinaire et le 50 % pour des cas exceptionnels.

Si nous remontons à l'origine, nous voyons qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale, la Confédération a déboursé: